

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2971-95 du 22 rejeb
1416 (15 Décembre 1995) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements n°2890-94 du 24 octobre 1994 relatif aux règles de composition des actifs
des OPCVM**

(B.O n° 4358 du 07/03/96 p.63)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jomada I 1415 (24 octobre 1994) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières,

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières émis le 21 novembre 1995,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n°2890-94 du 18 jomada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« **Article premier** » :- Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 78 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé:

« -Les liquidités qui peuvent être comprises dans les actifs » d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) ne peuvent dépasser un plafond de quinze pour cent (15%) de la valeur des actifs dudit OPCVM;

« - Les autres valeurs qui peuvent être comprises dans les actifs d'un O.P.C.V.M.doivent être détenues dans le respect des « règles prévues pour les valeurs mobilières aux articles 2 et 3 ci-dessous »

ART 2:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rejeb 1416 (15 décembre 1995).
Mohammed Kabbaj